



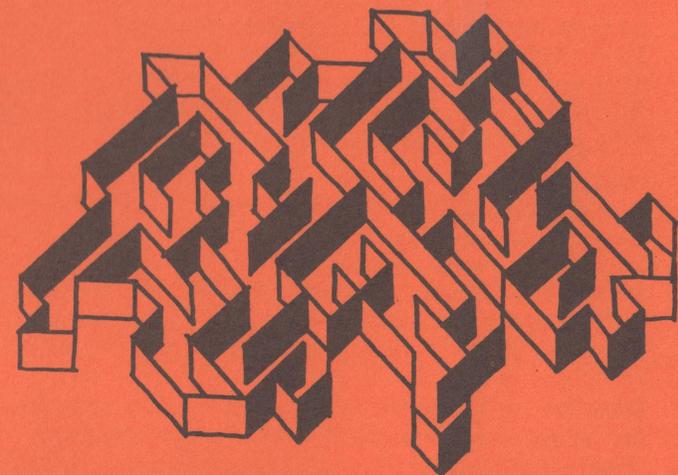
brochure édité par l'imprimerie CEDIPS, Lausanne  
le 23 février 1987

composition Edith Grünberg, Lausanne

éditeur responsable François Contini, Bienne

**Non au démantèlement  
du droit d'asile !**

**Non au durcissement  
de la loi  
sur les étrangers !**



**Catalogue d'arguments  
du Comité référendaire contre  
la deuxième révision de la loi sur l'asile**

**Prix : Fr. 2.50**

# Les principaux dangers de la révision

## La clause d'urgence ou "la barque est pleine"

Avec la révision, le Conseil fédéral se voit attribuer les **pleins pouvoirs** en matière d'asile. Grâce à ce chèque en blanc, le gouvernement pourra ainsi en tout temps, soit **même en temps de paix**, déroger à la loi et restreindre ou supprimer l'octroi de l'asile s'il devait constater "un afflux extraordinaire de réfugiés". Or, la loi ne définit nulle part ce qu'est un tel "afflux extraordinaire". Cette notion pourra ainsi varier au gré de circonstances politiques momentanées et/ou d'échéances électorales.

L'accueil des victimes de persécutions politiques doit au contraire compter au nombre des principes intangibles d'un Etat démocratique moderne. On ne saurait accepter que le Conseil fédéral puisse désormais s'écarter d'un tel principe en dehors de circonstances tout à fait exceptionnelles. On ne saurait d'avantage accepter qu'une telle décision puisse échapper à une demande de référendum populaire.

## Les postes frontières obligatoires

Selon les nouvelles dispositions, les demandes d'asile ne pourront désormais être déposées qu'à certains postes frontières désignés. La loi ne dit pas ce qu'il adviendra des requérants d'asile entrés clandestinement en Suisse. Or, le 90 o/o des demandeurs d'asile se voient contraints de franchir la frontière de manière "illégal", les autorités leur refusant le visa nécessaire à l'entrée en Suisse.

La mise sur pied de points de passages obligés aux frontières fait partie d'un vaste dispositif de dissuasion. Elle sert en outre de couverture légale en vue d'appliquer un traitement plus sévère à l'égard des requérants entrés clandestinement en Suisse. Selon le projet d'ordonnance d'application de la nouvelle loi, ces requérants risqueront d'être refoulés vers des centres de tris et soumis à une audition sommaire en vue de déterminer s'il n'y a pas lieu de les renvoyer vers un pays tiers ou de rejeter immédiatement leur demande.

## Cantonalisation de la procédure

Selon les dispositions actuelles, les autorités fédérales peuvent, sur la base uniquement du dossier et sans entendre le requérant, rejeter une demande d'asile lorsqu'elles l'estiment manifestement infondée. La révision prévoit de traiter toutes les demandes comme celles qui, jusqu'à aujourd'hui, étaient considérées manifestement infondées! L'audition fédérale n'aura lieu "qu'en cas de besoin", expression malléable à souhait.

De par leur formation et leurs attributions ordinaires, les fonctionnaires des polices cantonales ne pourront s'acquitter sérieusement de la tâche de questionner des requérants d'asile provenant de pays éloignés. Le manque de connaissances des conditions politiques et sociales prévalant dans les

pays d'origine des requérants d'asile augmentera pour ceux-ci le danger d'être victimes d'incompréhension. Le procès-verbal de l'audition cantonale, sur la base duquel un fonctionnaire fédéral prendra la décision en matière d'octroi de l'asile, manquera ainsi de précision et sera source d'erreurs. Or, en matière d'asile, l'erreur n'est pas admissible.

## Détention en vue du refoulement

Si la révision de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers est acceptée, les étrangers et les requérants d'asile qui ne possèdent pas d'autorisation de séjour pourront être placés en détention pendant 30 jours en vue de leur expulsion.

Un tel emprisonnement de personnes n'ayant commis aucune infraction pénale constitue une grave entorse à la liberté personnelle.

## Mesures attentatoires à la liberté

Le Conseil fédéral pourra répartir les requérants d'asile entre les cantons. Les autorités fédérales auront également le droit d'assigner à résidence dans des camps tous requérants d'asile. Ces derniers seront dès lors coupés de toute relation sociale et condamnés à l'isolement.

## Autres aggravations de la loi sur l'asile

D'après le projet de loi soumis à votation, l'assistance apportée au requérant devra, si possible, être octroyée en nature (bons d'alimentation, d'habillement...). Cette mesure — spécialement humiliante dans un pays comme la Suisse où l'argent joue un rôle si important — diminuera encore les chances pour le requérant de sortir de son isolement.

La loi sur l'asile légalise l'actuelle pratique cantonale visant à interdire aux requérants d'asile d'exercer une activité lucrative. Si cette interdiction ne pourra désormais dépasser trois mois, elle contraint cependant les requérants à devoir vivre des subventions sociales pendant les premiers mois de leur séjour en Suisse.

Toute décision envoyée à la dernière adresse connue du requérant sera réputée avoir été valablement notifiée quand bien même le requérant n'en aura eu connaissance. Cette mesure, contraire à la pratique ayant cours dans les autres domaines administratifs, privera le requérant de son droit de recourir contre un refus d'accorder l'asile dans les cas où il n'aura pas reçu la décision des autorités.

MERCEDES ARBENZ



LE MEILLEUR FOURGON  
POUR LES EXPULSIONS

# Les arguments des partisans de la révision — et pourquoi nous les contestons

*La révision de la loi ne modifie en rien la définition de la notion de réfugié et par conséquent ne touche pas à la substance du droit d'asile.*

**Faux**, d'une part le Conseil fédéral pourra à l'avenir décider de supprimer l'octroi de l'asile. D'autre part, la cantonalisation de la procédure rendra encore plus difficile pour le requérant la possibilité d'exposer avec exactitude les motifs de sa demande d'asile et de rendre ainsi vraisemblable sa qualité de réfugié.

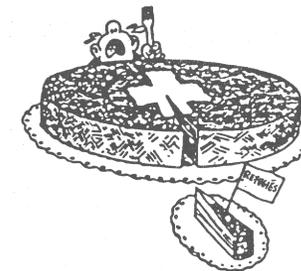
*La révision ne vise qu'à répondre à un souci d'efficacité en accélérant la procédure de décision d'octroi ou de refus du droit d'asile.*

**Faux**, les fonctionnaires cantonaux qui ne disposent pas de la formation nécessaire pour procéder à l'audition des requérants prendront, pour accomplir cette tâche, plus de temps que leurs collègues fédéraux. Ou alors, ils bâcleront leur travail au détriment des demandeurs d'asile.

De plus, il sera désormais procédé aux auditions dans 27 endroits différents (dans tous les cantons et auprès de la Confédération). Il s'ensuivra un gonflement des appareils administratifs avec à la clé un surcroît de dépenses.

*En dépit de la révision, la Suisse continuera d'accueillir les vrais réfugiés.*

**Faux**, aujourd'hui déjà sous prétexte de chasser les "faux réfugiés", le droit d'asile est massivement refusé aux victimes de persécutions politiques. L'absence de garanties juridiques minimales dans la procédure d'octroi de l'asile qui caractérise la deuxième révision de la loi ne fera qu'augmenter le nombre de ceux qui seront finalement injustement expulsés de Suisse.



*La création de points de passage obligés à la frontière permettra d'enrayer l'activité des filières de passeurs.*

**Faux**, selon la pratique actuelle, les demandeurs d'asile qui se présentent à la frontière ne sont en principe autorisés à entrer en Suisse que s'ils sont menacés dans un pays voisin, ce qui n'est évidemment presque jamais le cas. Dans ces conditions, les requérants seront contraints à l'avenir également d'entrer en Suisse clandestinement. La création de points de passage obligés ne changera donc rien à cette situation.

*La mise en détention pendant 30 jours d'anciens requérants d'asile est nécessaire pour la préparation de leur départ et l'exécution de leur expulsion.*

**Faux**, même un fonctionnaire particulièrement lent de la police des étrangers n'a pas besoin de 30 jours pour réserver un billet d'avion et délivrer un titre de transport. La loi sur les étrangers refusée en votation il y a cinq ans ne prévoyait d'ailleurs qu'une mise en détention maximale de 72 heures. Cet emprisonnement ne vise ainsi qu'à couper le requérant de ses liens sociaux et à empêcher que son renvoi ne donne lieu à une dénonciation publique.

*Le Conseil fédéral n'usera des pleins pouvoirs qu'avec réserve.*

On ne peut qu'en douter. Quand on sait qu'une loi urgente peut être élaborée et promulguée en moins de six mois et que d'autre part un afflux important de réfugiés ne se produit pas en quelques semaines, rien ne garantit que le Conseil fédéral ne prêtera pas l'oreille aux sirènes xénophobes et ne suspendra pas l'octroi du droit d'asile en faisant usage des pleins pouvoirs qu'il entend se réserver avec la révision.